

**ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT EN FAVEUR DES  
PERSONNES A MOBILITE REDUITE TITULAIRES DE LA CARTE G.I.C ET  
G.I.G SUR LE PARKING JEAN-PAUL CHRETIEN-LAIGUILLON, RUE  
VICTOR HUGO SUR LA COMMUNE DE BOVES  
2023/13 PM**

Le Maire de la commune de Boves,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les dispositions du Code de la Route,  
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 110-1 et 2, R 417-1-2-10-12, R 411-5-8-25, R 417,  
Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié par l'arrêté du 8 avril 2002 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont complété ou modifié,  
Vu l'arrêté du 11 février 2008, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, en affectant, deux emplacements réservés pour le stationnement des véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte G.I.C ou G.I.G,

**Considérant** qu'il importe de faciliter le stationnement et permettant l'accès aux commerces de ces personnes entrant dans cette catégorie d'usagers,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les deux emplacements désignés par un marquage au sol blanc et un panneau réglementaire à l'entrée du parking Jean-Paul Chrétien-Laiguillon, situé rue Victor Hugo sur la commune de Boves, sont réservés aux véhicules dont les occupants sont titulaires de la carte GIG ou GIC.

**Article 2 :** Cette carte doit être obligatoirement apposée sur le pare-brise et visible depuis l'extérieur du véhicule. Le stationnement de ces emplacements ne peut excéder 48 heures.

**Article 3 :** L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés sont interdits et seront considérés comme gênants. Le non-respect des dispositions prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront poursuivies et réprimées par une verbalisation et d'une mise en fourrière immédiate par la Police Municipale de Boves.

Article 4 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

La commune de Boves, la Police Nationale, la Police Municipale, tous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès que les formalités de publication seront procédées.

Fait à Boves, le 10 février 2023

**Madame le Maire**  
**Maryse VANDEPITTE**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier dans les deux mois à compter de sa publication.



Mairie de Boves - rue Victor Hugo - 80440 Boves

Tél. : 03.22.35.37.37 - Email : mairie.boves@laposte.net - www.ville-boves.fr